

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à sa réunion du 2 mars 1999, a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 mars 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et *f*, a. 94, par. *a*)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 1427-92 du 23 septembre 1992, modifié par le décret 288-94 du 23 février 1994 et par l'avis de dépôt du 30 octobre 1997, est à nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 19, des mots «à la planification et au développement» par les mots «aux finances et aux services aux membres».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «spéciale» par le mot «extraordinaire».

3. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du second alinéa, du chiffre «sept» par le chiffre «10»;

2° par l'insertion, après le second alinéa, du suivant:

«Les documents suivants doivent être joints à la demande d'inscription d'un sujet au projet d'ordre du jour:

1° un état de la question indiquant notamment les motifs pour lesquels l'assemblée générale devrait être saisie du sujet;

2° une proposition accompagnée de considérants en donnant les motifs.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, des suivants:

«**28.1.** Tout membre de l'Ordre, qui présente une demande d'inscription d'un sujet au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale conformément à l'article 28, doit proposer l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour. Cette proposition doit être présentée au moment de l'adoption de l'ordre du jour et être adoptée à la majorité des membres présents.

Tout membre de l'Ordre, qui n'a pas présenté une demande d'inscription d'un sujet au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale conformément à l'article 28, peut proposer l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour. Cette proposition doit être présentée au moment de l'adoption de l'ordre du jour et être adoptée par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents.

28.2. Le comité administratif peut proposer que l'étude d'un point inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale se déroule à une heure déterminée.

Le comité administratif peut également proposer que l'étude d'un point inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale se déroule à l'intérieur d'une période de temps déterminée.

Les propositions prévues aux deux alinéas précédents doivent être adoptées par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents.

28.3. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend les points suivants:

«1° ouverture de l'assemblée par le président;

2° constatation de la régularité de la convocation;

3° vérification du quorum;

4° adoption de l'ordre du jour;

5° adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;

6° rapport sur les résolutions de l'assemblée générale précédente;

7° période d'information et de présentation des activités de l'Ordre;

8° période de commentaires;

9° période de questions;

10° approbation d'une résolution par le Bureau en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 86 du Code;

11° Élection des vérificateurs pour l'exercice financier en cours;

12° Détermination du mode d'élection du président de l'Ordre pour le prochain exercice;

13° Propositions écrites des membres de l'Ordre en vertu du premier alinéa de l'article 28.1;

14° Propositions des membres de l'Ordre en vertu du deuxième alinéa de l'article 28.1;

15° Clôture de l'assemblée. »

28.4. Le temps consacré à l'assemblée générale annuelle peut se répartir comme suit:

a) l'étude des sept premiers points à l'ordre du jour peut durer au plus 40 minutes;

b) la période de commentaires peut durer au plus 45 minutes;

c) la période de questions peut durer au plus 20 minutes;

d) l'étude des points 10, 11 et 12 peut commencer au plus tard une heure et 45 minutes après l'ouverture de l'assemblée;

e) l'étude du point 13 peut commencer au plus tard une heure avant l'heure prévue pour l'ajournement ou la clôture de l'assemblée.

28.5. Le président peut désigner une personne pour agir à titre de modérateur afin de diriger les délibérations de l'assemblée générale.

Le président ou le modérateur peut sommer toute personne qui gêne les travaux de l'assemblée générale de quitter le lieu de l'assemblée.

28.6. Lorsque l'assemblée générale adopte une proposition à l'effet de se constituer en comité plénier, le président ou le modérateur suspend les délibérations de l'assemblée régulière.

Le modérateur ou à défaut, le membre désigné par l'assemblée, préside le comité plénier.

Le secrétaire de l'Ordre, faisant office de secrétaire du comité plénier, consigne le rapport du comité plénier au procès-verbal de l'assemblée générale.

Les règles concernant les délibérations se déroulant en comité plénier sont les mêmes que celles gouvernant la tenue de l'assemblée générale, sauf en ce qui concerne la question préalable qui n'est pas admise. »

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

6. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

7. L'article 36 du règlement est modifié:

1° par l'insertion, au début de l'article, des mots « Sauf disposition contraire, »;

2° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Les » par « les »;

3° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « décisions » des mots « à l'assemblée générale ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

« **36.1.** Tout membre présent à l'assemblée générale a le droit de s'abstenir lors d'un vote.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des voix mais présent pour les fins du quorum. »

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV « Dispositions diverses », de l'article suivant:

« **36.2.** Le siège social de l'Ordre est situé au 2020, rue University à Montréal. »

10. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** Si aucune des règles de procédure prévues au Code, au présent règlement ou au « Guide de procédure des assemblées délibérantes » de l'Université de Montréal, 1991, troisième édition, ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin, 1994, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.»

11. L'article 42.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de la virgule suivant le mot « Bureau » par le mot « ou »;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «, d'une commission ou d'un autre comité formé par le Bureau ».

12. L'article 42.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « à la planification et au développement » par les mots « aux finances et aux services aux membres »;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne, de la virgule suivant le mot « Bureau » par le mot « ou »;

3^o par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «, d'une commission ou d'un autre comité formé par le Bureau ».

13. L'article 42.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «, d'une commission ou d'un autre comité formé par le Bureau ».

14. L'article 42.4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de la virgule suivant le chiffre « 7 » par le mot « et »;

2^o par la suppression, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, des mots « et l'administrateur élu nommé comme représentant de l'Ordre au sein du Conseil interprofessionnel du Québec en vertu du paragraphe d de l'article 86 du Code des professions ».

15. L'article 42.5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de la virgule suivant le mot « vice-président » par le mot « et »;

2^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et du représentant de l'Ordre au sein du Conseil interprofessionnel ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31708